



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 15 juin 2023

Président de séance : Monsieur Charles Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Monsieur Yannick BERNARD, Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Alexandra MARTIN, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA.

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Céline DUQUESNE, Monsieur Bertrand GASIGLIA, Madame Pascale GUIT-NICOL, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Madame Michèle OLIVIER,

Procurations : Monsieur Xavier BECK à Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL à Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Roger ROUX à Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 23-1 - Mise en œuvre de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'instruction budgétaire et comptable M57 devient obligatoire au 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des collectivités territoriales.

Cette instruction, la plus récente et la plus complète en termes d'exigences comptables du secteur public local, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la direction générale des collectivités locales (DGCL), la direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit par ailleurs les dispositions suivantes :

- La fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements d'immobilisations. Dans ce cadre, la M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SDIS 06 calculant en M61 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements en 1^{er} janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis sera pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation, l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

- La gestion pluriannuelle des crédits :

L'organe délibérant se dote d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, qui fixe les règles d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE) lors de l'adoption du budget, ainsi que les modalités d'information des membres de l'assemblée.

- La fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

- La gestion des crédits pour dépenses imprévues :

L'instruction comptable et budgétaire M57 prévoit le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et le budget annexe du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Étant précisé que M. le payeur départemental des Alpes Maritimes a émis un avis favorable à l'adoption du référentiel M57.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et le budget annexe du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} janvier 2024.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY